Avis conforme n°202/2024

Saisine par autorité administrative : *Mairie de Freissinières*
Numéro de dossier : *DP n°00505824H0009*
Pétitionnaire : *Bernardi Gil –*
Adresse : *33 Bis Rue Bir Hakeim – Le Lavandou 83980*
Localisation : *Parcelle OA 1347 – Le Chalet Bleu – Dormillouse*
Nature de la demande : *Régularisation d'une installation de PPV sur une maison à usage d'habitation*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif n°2024-PA-0004 du 12 juin 2024 notifié à Monsieur Bernardi le 12 juin 2024, propriétaire de la msion dite du Chalet bleu à Dormillouse : de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque individuelle au sol, effectués sans autorisation de travaux en coeur de parc national ;

Vu la demande d'avis conforme déposé en Mairie par Monsieur Bernardi Gil le 01 juillet 2024 réputée complète par la Mairie le 03 juillet 2024 et relative à la déclaration préalable n°00505824H0009 reçue le 03 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 15/07/2024 ;

Considérant que l'installation du dispositif de panneaux photovoltaïques répond à l'amélioration de l'alimentation d'une maison à usage d'habitation ;

Considérant que l'installation réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment, du site et du paysage proche et lointain ;

Considérant que la demande de régularisation est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation*

du cœur ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n° 00505824H0009 déposée par Monsieur Bernardi, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
La demande consiste en la régularisation de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque individuelle au sol.
Cette centrale est composée de 8 panneaux noirs inclinés à 40° environ, répartis sur deux structures porteuses séparées.
Ces structures sont réalisées en rondins de bois (100 ou 120 mm), assemblés par tire-fonds et reposant sur des poteaux également en rondins, fixés sur des ancrages acier scellés dans des plots de béton enfouis dans le sol.
La hauteur maximale de l'installation est d'environ 1m80 par rapport au terrain naturel.
Au total, l'installation compte 8 panneaux, 16 poteaux et 16 ancrages.

Article 2 : Prescriptions
1. toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable,

Article 3 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 16/07/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.